

PRÉFET DU VAUCLUSE

- 7 NOV. 2014

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le

STELAC
Unité Politique des Territoires
Pôle environnement-évaluation environnementale
des plans et programmes

Adresse postale :
DREAL PACA
STELAC/UPT/pôle EE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Affaire suivie par : Rachid FARIB
rachid.farib@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 53 06

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de CUCURON**

Dossier	PLU de Cucuron
Maître d'ouvrage	Commune de Cucuron
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	26/07/14

SOMMAIRE

1. Contexte réglementaire

➤ Présentation du projet

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.

4.1. Contenu général

4.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

4.3. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

4.4. Incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement

4-4-1 Analyse des incidences globales du projet.

4-4-2 Étalement urbain.

4-4-3 Espaces agricoles.

4-4-4 Espaces naturels.

4-4-5 Trame verte et bleue.

4-4-6 Paysages.

4-4-7 Risques naturels.

4-4-8 Ressource en eau.

4-5. Mesures d'accompagnement et dispositif de suivi.

4-6. Justification des choix, objectifs du PLU.

4-7. Résumé non technique et exposé des méthodes d'évaluation.

5. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

Projet de plan local d'urbanisme (PLU)

Évaluation environnementale

1- Contexte juridique.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cucuron est soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale » (article L 121-12 du CU) usuellement appelée « Autorité environnementale » (Ae).

Selon l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de département. Pour préparer son avis, le préfet de département s'appuie sur le service régional en charge de l'environnement (DREAL). L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. Il doit être signé au plus trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage, sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation du PLU (article L.121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. D'après les termes de l'article R123-2-1 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic du territoire et décrit l'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU et expose l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés par le PLU lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du PLU et de déterminer la faisabilité des opérations qu'autorise le PLU au regard de l'environnement.

2- Présentation du projet de PLU de Cucuron.

La commune de Cucuron est située dans le quart sud-est du département du Vaucluse. La commune compte une population de 1830 habitants sur une superficie de 32,68 km². La densité de la population est d'environ 56 habitants au km². Cucuron est une commune essentiellement rurale et agricole, marquée par la présence importante de bois et forêts (près de 45 % du territoire), incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon.

L'objectif démographique est de porter la population communale à 2030 habitants d'ici 2025, soit 200 habitants supplémentaires représentant 10% de la population. L'atteinte de cet objectif requiert la construction d'environ 150 logements en intégrant le phénomène de desserrement des ménages.

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT¹ du sud Luberon approuvé .

La commune se donne notamment pour objectifs dans ce PLU (Orientations du PADD²) de modérer la consommation d'espace, de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et de préserver les paysages.

3- Enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).

L'Ae identifie et hiérarchise certains enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

L'Ae met en exergue, sur la commune de Cucuron, les enjeux suivants:

- limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain ;
- préserver la ressource en eau ;
- préserver les paysages.

4- Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations environnementales.

Il s'agit d'apprécier la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

4.1. Contenu général.

De manière générale, le rapport de présentation manque de cohérence et d'unité. Les informations relatives à l'évaluation environnementale sont dispersées entre le rapport de présentation et un document intitulé « Evaluation environnementale du PLU », ce qui complique la lecture et la compréhension du rapport.

4.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible. Il mentionne notamment le SDAGE³ Rhône-Méditerranée et la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Le RP démontre la bonne compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de ces différents plans (p.11 à 13).

1 Schéma de cohérence territoriale.

2 Projet d'aménagement et de développement durables.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

4.3. État initial de l'environnement (EIE) et perspectives de son évolution.

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. L'EIE fournit de nombreuses données sur l'environnement. Les enjeux environnementaux sont identifiés et spatialisés avec un usage appréciable de la cartographie.

L'évaluation environnementale identifie correctement les enjeux écologiques du territoire à travers une cartographie qui situe les périmètres des ZNIEFF⁴, des sites du réseau Natura 2000, de la réserve de Biosphère du Luberon et du Parc Naturel Régional du Luberon. De plus, le rapport de présentation fournit une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue à préserver (p.81).

L'EIE assure de manière très satisfaisante le recensement et la description des zones qui sont impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que des entrées de ville.

Le rapport de présentation pourrait toutefois être complété⁵ par la description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario au fil de l'eau où le PLU ne serait pas mis en œuvre.

Le cas particulier de la ressource en eau :

L'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau est abordé sur le plan qualitatif et quantitatif. La commune de Cucuron ne possède pas de captage public d'eau potable sur son territoire toutefois elle se trouve concernée par deux périmètres de protection de captage relatifs à l'adduction d'eau potable (AEP) de communes voisines (captages du grand Couturas et de la source Roque Rousse). La majeure partie des zones urbanisées est raccordée au réseau d'eau potable et la commune présente une eau consommée de bonne qualité (p.2 annexes sanitaires).

Concernant l'assainissement, la commune a élaboré un zonage d'assainissement qui identifie les secteurs d'assainissement collectif et ceux concernés par un assainissement autonome. Par ailleurs, la commune de Cucuron dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 3000 EH. La capacité résiduelle globale de la station d'épuration est jugée suffisante au vu de la population communale (1830 habitants) et des projections démographiques affichées par la commune.

Enfin, la commune recourt significativement à l'assainissement autonome puisque de larges secteurs constructibles (la majeure partie de la zone UD dans le projet de PLU) sont couverts par ce type d'assainissement. Les données fournies dans le dossier sont toutefois limitées et devront être complétées (nombre d'installations d'assainissement non collectif, bilan d'activité du service public d'assainissement non collectif (SPANC), niveau de conformité des installations...).

4.4. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Il convient dans un premier temps d'appréhender les incidences globales du projet et dans un second temps de décliner et préciser ces impacts par enjeux environnementaux majeurs.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

5 Cf : R 121-18-2°

4.4.1. Analyse des incidences globales du projet.

Ce sujet est abordé dans les pages 89 à 119. Il est opéré, avec un bon niveau de précision, pour chaque thématique, une identification des incidences. Cette définition des impacts est utilement assortie d'éléments de spatialisation à travers des « zooms » sur des zones sensibles qui sont particulièrement touchées par les projets d'aménagements (essentiellement les zones ouvertes à urbanisation ainsi que les entrées de ville).

Par ailleurs, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du PLU a été produite (partie finale du rapport de présentation) concluant à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que les projets d'urbanisation se situent à l'extérieur des sites Natura 2000. Des mesures de protection sont pourtant utilement prescrites (préservation forte des espaces agricoles et naturelles, des forêts et des haies d'arbres – à travers notamment de l'outil EBC⁶, interdiction de plantation d'espèces exogènes ou envahissantes...) afin de renforcer la protection de ces espaces N2000.

4.4.2. Étalement urbain.

Le POS actuellement opposable affiche 95ha de zones constructibles, dont 59 ha pour l'habitat diffus (zones NB). Selon le rapport de présentation, la consommation foncière sur la période 2001-2014 s'élève à 10 ha pour la construction de seulement 35 logements, soit une moyenne de 2850 m² par logement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à travers ses différentes orientations, affiche la volonté de modifier le mode d'urbanisation de ces dernières années. Dans ce but, la commune met l'accent sur l'optimisation des espaces existants. C'est ainsi que près de 36 % de la production de logements est prévue par un réinvestissement des logements vacants et une utilisation des dents creuses, au sein du tissu urbain existant.

Les densités de logements affichées pour les nouvelles zones à urbaniser (47lgts/ha en zone 1AU et 17lgts/ha pour les deux zones 2AU) traduisent bien la volonté de la commune à concrétiser l'objectif de modération de la consommation des espaces.

Globalement, le projet de PLU affiche un objectif de densification d'environ 14 lgts/ha soit une densité 4 fois plus importante que celle observée dans la dernière décennie (3,5 lgts/ha).

En revanche, la commune a fait le choix de ne pas densifier les vastes zones d'habitat diffus que sont L'Arinier, Degouteau et La Verrière. Les espaces non construits dans ces zones représentent 16 ha et un potentiel estimé à 20 logements ce qui correspond à une densité moyenne très faible (3 à 4 logements à l'hectare). *L'Arinier suggère à la commune d'engager, dans le cadre de sa politique de gestion économe des sols, une réflexion sur les possibilités de densification dans ces zones.*

4.4.3. Espaces agricoles.

Le territoire communal se compose à environ 53 % de terres à vocation agricole. Au regard de l'enjeu essentiel que constitue cette activité dans le développement de la commune, le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation des espaces agricoles qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages et de la biodiversité.

6 Espace boisé classé.

Concrètement, cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A de la totalité des espaces présentant un potentiel agronomique. Dans ces zones A seules les constructions liées à l'activité agricole sont autorisées. De plus, afin de limiter l'effet de mitage des espaces à forte sensibilité paysagère (notamment offrant des points de vue intéressants sur le village), le PLU crée des sous-secteurs Aa qui affichent un règlement plus strict n'autorisant aucune nouvelle construction ou installation, y compris agricole.

Globalement, le projet de PLU et son règlement permettent une protection de bon niveau des espaces agricoles.

4.4.4. Espaces naturels.

Les espaces naturels de la commune ont bien été identifiés. Leur protection est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU. En effet, la préservation de ces grands espaces naturels se traduit par un classement en zone N. De plus, la délimitation d'espaces boisés classés (EBC) et la mise en œuvre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme (ex L123-1-5 7°) relatif à la préservation des éléments de paysage participent à la protection et à la gestion des boisements du Luberon. A noter que le règlement de la zone N interdit toute occupation et utilisation du sol susceptible de compromettre, même partiellement, les continuités écologiques.

4.4.5. Trame verte et bleue.

Une protection des continuités écologiques est assurée par le classement en zone N. Cette protection se double d'un classement en espace boisé classé (EBC) ou d'une identification au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Ces protections s'appliquent notamment aux ruisseaux de Canaux et de Vabre et leurs ripisylves qui correspondent à des écosystèmes de qualité.

4.4.6. Paysages.

Le projet de PLU prend en compte les différents cônes de vue identifiés sur le territoire (sur le village et les différentes plaines agricoles et espaces naturels boisés). Ainsi, des sous-secteurs spécifiques (Aa) sont définis afin de garantir la préservation de ces espaces paysagers.

Le règlement de ces secteurs Aa est plus strict et limite fortement les droits à construire.

Par ailleurs, la future zone AU (le site Pourrières) fait l'objet d'un encadrement à travers une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prend en compte la protection des paysages en :

- identifiant des éléments remarquables d'intérêt paysager et en établissant des principes d'aménagements paysagers à réaliser (conservation par exemple d'allées de cyprès et vergers) ;
- organisant l'urbanisation future (formes urbaines, principe d'alignement/d'implantation, densité...) dans un souci de traitement qualitatif du secteur à urbaniser.

Plus globalement, l'effort de maîtrise de l'étalement urbain permet de préserver les grandes entités paysagères de la commune. La protection des boisements ayant un caractère paysager participe également à l'objectif de préservation du paysage (mise en œuvre de l'outil EBC ainsi que de l'article L123-1-5-7° du CU).

4.4.7. Risques naturels.

La prévention des risques naturels est un enjeu important pour le développement de Cucuron dont le territoire est touché par les risques feux de forêt, inondation, sismique, mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles.

Les risques naturels sont correctement pris en compte dans le PLU. *Toutefois, l'Ae souligne la nécessité de compléter le règlement du PLU pour la bonne intégration du risque incendie (critères d'accessibilité, voirie et défense incendie).*

4.4.8. Ressource en eau.

Alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable de la commune de Cucuron est assurée par des captages situés sur les communes voisines (notamment Pertuis et Mérindol) mais également par une prise d'eau brute dans le canal Sud Luberon. La desserte du réseau public d'eau potable est gérée par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Durance-Luberon.

Le rapport de présentation et les annexes sanitaires fournissent les informations en la matière. Toutefois, la prise d'eau du canal Sud Luberon est problématique, car non autorisée, ce qui relativise la sécurisation de l'AEP (nécessité de trouver une nouvelle source de substitution).

En conséquence, l'Ae invite le maître d'ouvrage à compléter le rapport de présentation et les annexes sanitaires afin de justifier l'aptitude du réseau d'eau potable à répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

Assainissement.

Le rapport de présentation identifie une capacité résiduelle globale d'assainissement de la station d'épuration suffisante pour traiter les charges induites par l'urbanisation future.

Le règlement de PLU prescrit le raccordement aux réseaux publics d'eaux usées dans les zones ouvertes à urbanisation (U et AU), ce qui est positif.

Globalement, le projet de PLU présente une cohérence entre les zones constructibles et celles couvertes par le réseau d'assainissement collectif. En revanche, l'ensemble des zones Ud ne semblent pas être, à ce jour, desservi par le réseau de collecte (en particulier zones UD situées au Nord Ouest et au Sud Est du centre village) alors que l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'est pas démontrée.

Le bilan du SPANC relatif à la conformité des dispositifs d'assainissement autonome mérite d'être exposé.

L'Ae invite la commune à expliciter les incidences potentielles de l'assainissement non collectif et notamment à fournir des données sur la conformité de ces dispositifs à la réglementation en vigueur.

4.5. Mesures d'accompagnements et dispositif de suivi.

La définition de mesures de traitement des incidences présente un bon niveau de précision (p.164 à 186). Ces dernières sont déclinées à travers les dispositions du PADD, du zonage, du règlement et des différentes OAP.

Un dispositif de suivi du projet de PLU du point de vue environnemental est décrit dans le rapport de présentation (p.189) avec instauration d'indicateurs. Ces indicateurs sont utilement assortis de précisions méthodologiques (source des données, fréquence, modalités concrètes de suivi...).

4.6. Justification des choix, objectifs du PLU.

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD. Le rapport met en exergue les grands principes d'aménagement durable découlant de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme afin de motiver les objectifs et choix retenus par le projet de PLU. Ces choix découlent, par ailleurs, de certains enjeux environnementaux (gestion économe de l'espace, protection des entités naturelles et agricoles du territoire...), démographiques, d'aménagement de l'espace.

Il aurait été cependant utile, afin de justifier pleinement les choix d'aménagement, que des scénarios alternatifs soient exposés.

4.7. Résumé non technique et exposé des méthodes d'évaluation.

Le résumé non technique (p.62) qui a pour objet une bonne information du public est trop sommaire et ne constitue pas une synthèse suffisamment exhaustive et pédagogique de l'évaluation environnementale.

La méthode d'évaluation est présentée de manière satisfaisante.

Conclusion.

Le projet d'aménagement assure une bonne prise en compte des enjeux environnementaux notamment à travers son objectif de maîtrise de la consommation d'espace.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'état initial de l'environnement révèle des enjeux bien identifiés.

L'état initial propose, par ailleurs, un travail de qualité s'agissant du recensement des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Les mesures d'accompagnement des incidences sont pertinentes et présentent un bon niveau de précision.

L'autorité environnementale formule les recommandations suivantes :

- analyser le potentiel de densification des zones Ud (secteurs de L'Arinier, Degouteau et de La Verrière) ;
- assurer dans le règlement du PLU une meilleure prise en compte du risque incendie ;
- garantir la capacité d'alimentation en eau potable de la commune par rapport aux futurs besoins de la population ;
- sécuriser l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune (justifier la conformité des dispositifs d'assainissement autonome, démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les secteurs ouverts à l'urbanisation) ;
- compléter et renforcer le résumé non technique.

Le préfet,


Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL